

12. *Assignation à comparaître*

1618. *Neuchâtel*

Chappitre XII. Contre le rée adjourné^a.

^b-Le rée n'est tenu pour deffaut ny cognu ou mis en constumace s'il n'appert dehuement que l'adjournement luy aye esté fait^b. Mais aussy s'il appert qu'il aye esté dehuement adjourné, & Il ne comparoit au tier adjournement pour respondre et faire ses responces^c deffences, replicques et exeptions, et il n'a heu congé du president, que luy peut estre accordé pour ceste premiere fois, il est mis en constumace et donné passement a l'acteur. / [p. 44]

Et sy tel passement n'est revocqué dans huictaine par un seigneur gouverneur, ou seigneur du Conseil d'Estat, qui le pourront accorder sy le fait le merite, ou que le deffailant monstre bonnes et legitimes excuses de son absence par deues attestations ou autrement sinon tel passement sera effectué et mis en execution.

Et si le rée appres telle revocation retombe en deffaut, l'acteur est fait jouyssant de sa demande.

Et faut entendre que l'acteur pour obtenir sentence constumaciale, & qu'il en puisse estre fait jouyssant il est requis qu'il fasse sommairement verification du droit et equité de sa demande, afin qu'a son simple dire il ne soit adjudgé, ce qui ne luy est dehu, ny appartient.

Il est toutesfois reservé au rée de pouvoir demander au premier et plus / [p. 45] prochain estat relief de tel passement car apres le premier estat passé il n'y a plus de reliefs.

Et tel relief peut estre accordé par lesdits estats apres qu'ils auront veu la procedure et sentence constumaciale & entendu la partie, l'impetrant sera entenu neantmoins d'agir de restitution contre celuy qui jouyt par vertu de son passement constumacial.

Se doit aussy noter, que se presenter et entrer dans l'auditoire au lieu que se tient la justice, et en ressortir incontinent ne peut estre appellé comparition.

Et pour ce que cy devant plusieurs pour abuser de la justice et chercher longueurs ne comparoissent au jour de l'assignation que sur la fin du plaid, apres que^d passement avoit esté donné contr'eux, Et en disants qu'ils estoient / [p. 46] la venuz pour revocquer ledit passement, leur estoit permis et tolleré sans autre esgard, ny contester ledit jour plus avant en cause, ^e-d'ores en avant^e tels passements ne se pourront revocquer qu'a la forme que dessus, et sur bonnes excuses^f et legitimes occasions, car un chescun doit attendre au jour de l'assignation sur la justice & non la justice sur luy. Aussy tels passements se doivent donner sur la fin du plaid tant seulement.

Original : AEN MJ 17, p. 43–45 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a *Variante alternative dans AVN Q41, p. 20 : deuement.*
- b *Variante alternative dans AVN Q41, p. 20 : S'il n'appert que l'adjournement aye esté fait au rée deuement, ledit rée n'est point cognu pour deffaut, ny mis en contumace.*
- c *Omission dans AVN Q41, p. 20.*
- 5 d *Variante alternative dans AVN Q41, p. 21 : le.*
- e *Variante alternative dans AVN Q 41, p. 21 : doresenavant.*
- f *Omission dans AVN Q41, p. 21.*